

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 9

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« sur la base d'un référentiel national des coûts établi par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La régulation de l'État est essentielle dans le cadre d'une évolution de l'organisation de la santé au travail.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose que le barème des cotisations et la grille tarifaire soit fixés suivant un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du Ministre du travail et du Ministre de la santé.